

Décision n° 2012 - 259 QPC

**Article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au
statut des Français musulmans d'Algérie**

*Statut civil de droit local des musulmans d'Algérie et
citoyenneté française*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut civil des Français musulmans d'Algérie	4
- Article 3	4
B. Autres dispositions	4
1. Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en d'Algérie	4
- Article 1	4
2. Loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie française aux droits politique	5
- Article 1	5
- Article 2	5
3. Ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie	5
- Article 2	5
4. Ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.42.1 du 13 avril 1962.	6
- Article 1	6
- Article 2	6
5. Loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.....	6
- Article 2	6
6. Loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.....	6
- Article 6	6
7. Code civil.....	7
- Article 32-1	7
C. Application des dispositions contestées	8
1. Jurisprudence	8
a. Jurisprudence administrative	8
- Conseil d'Etat, 22 février 1946, <i>Sieur Botton</i>	8
- Conseil d'Etat, 18 avril 1969, n° 72287	9
b. Jurisprudence judiciaire.....	10
- Cour de cassation, civile, <i>Fersadou</i> , 28 novembre 1951	10
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 16 octobre 1984, n° 82-14237.....	11
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 19 février 2002, n° 00-10734.....	12
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 8 juin 2004, n° 02-10250	13
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 22 juin 2004, n° 02-20667	13
- Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, 3 février 2010, n°09-65366.....	14
- Cour d'appel de Paris, 6 mai 2010, n° 10/05023	15
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16
A. Normes de référence.....	16
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	16
- Article 6	16

2. Constitution du 4 octobre 1958	16
- Article 75	16
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	16
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]	
16	

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut civil des Français musulmans d'Algérie

- Article 3

Sont déclarés citoyens français, à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans et participent aux mêmes scrutins les Français musulmans du sexe masculin âgés de vingt-et-un ans et appartenant aux catégories ci-après :

- anciens officiers ;
- titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des Médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;
- fonctionnaires ou agents de l'État, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret ;
- membres actuels et anciens des chambres de commerce et d'agriculture ;
- bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;
- personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemââ ;
- membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;
- compagnons de l'ordre de la Libération ;
- titulaires de la médaille de la résistance ;
- titulaires de la médaille militaire ;
- titulaires de la médaille du travail et membres actuels ou anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;
- conseillers prud'hommes actuels ou anciens ;
- oukils judiciaires ;
- membres actuels et anciens des conseils d'administrations des SIP artisanales et agricoles ;
- membres actuels et anciens des conseils de section des SIP artisanales et agricoles. »

B. Autres dispositions

1. Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en d'Algérie

- Article 1

L'indigène musulman est français, néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

2. Loi du 4 février 1919 sur l'accèsion des indigènes de l'Algérie française aux droits politique

- Article 1

Les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyen français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la présente loi.

- Article 2

Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans ;

2° Etre monogame ou célibataire ;

3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour acte d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français ;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

- a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;
- b) Savoir lire et écrire en français
- c) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;
- d) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraité pour services publics ;
- e) Avoir été investi d'un mandant public électif
- f) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;
- g) Etre né d'un indigène devenu citoyen français, alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un an.

La femme de l'indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari.

3. Ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie

- Article 2

La loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans. Toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées.

Toutefois restent soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel, les Français musulmans qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française. Les contestations en la même matière continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement.

Le régime immobilier reste fixé par les lois en vigueur.

4. Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.42.1 du 13 avril 1962.

- **Article 1**

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

- **Article 2**

Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants peuvent, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française.

A compter du 1^{er} janvier 1963 ces personnes ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 dudit code.

5. Loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française

- **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les personnes qui, retenues contre leur volonté en Algérie, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'établir avant l'expiration du *délai fixé à l'article 1^{er}, premier alinéa*, de la présente loi, leur domicile sur le territoire de la République française, peuvent être autorisées par le ministre des affaires sociales, et sur proposition du ministre des affaires étrangères, à se faire reconnaître en France la nationalité française, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée du 21 juillet 1962.

6. Loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie

- **Article 6**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux Français rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant fixé leur résidence en France et ayant participé aux opérations en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 2 juillet 1962 dans des unités ou formations soumises à l'autorité civile ou militaire, à l'exclusion de ceux qui n'ont effectué que leurs seules obligations de service militaire au cours de la même période.

7. Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre Ier bis : De la nationalité française

Chapitre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires

- Article 32-1

Créé par Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 JORF 23 juillet 1993

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

C. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- Conseil d'Etat, 22 février 1946, *Sieur Botton*

Vu : 1^o sous le n^o 80.068, LA REQUÊTE présentée par le sieur Botton (René), demeurant à Bordeaux..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'ordonnance du Comité français de la Libération nationale, en date du 7 janv. 1944, relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires;

Vu : 2^o sous le n^o 80.069, la requête présentée par le sieur Botton (René)..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret, en date du 21 août 1945, prononçant sa mise à la retraite;

Vu les ordonnances des 3 juin 1943, 9 août 1944 et 31 juill. 1945;

En ce qui concerne l'ordonnance du 7 janv. 1944 : — Cons. que l'ordonnance du 7 janv. 1944 a été prise par le Comité français de la Libération nationale, en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1943, dans l'exercice du pouvoir législatif; que la circonstance qu'elle n'aurait pas été, contrairement aux dispositions du décret du 2 oct. 1943, précédée de l'avis du comité juridique, ne serait pas de nature à modifier son caractère; que, dès lors, elle ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir;

En ce qui concerne le décret du 21 août 1945 : — *Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des lois des 30 juin 1923, 14 avr. 1924, 31 mars 1932 et 18 août 1936* : — Cons. que, d'après l'art. 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 7 janv. 1944, les magistrats, fonctionnaires et agents comptant quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension peuvent être admis à la retraite sans autre condition, pendant une période dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités;

Cons. que ce texte a, comme il a été dit ci-dessus, le caractère législatif; que, dès lors, le sieur Botton, qui ne conteste pas qu'il comptait à la date de décret attaqué l'ancienneté requise par la disposition précitée, n'est pas fondé à se prévaloir des lois qu'il invoque pour soutenir qu'en l'admettant à la retraite le gouvernement a excédé ses pouvoirs;

Sur le moyen tiré de l'incompétence du président du gouvernement : — Cons. que, si, d'après l'art. 3 de l'ordonnance du 7 janv. 1944 susvisée, les mises à la retraite prononcées en vertu de ladite ordonnance sont faites par le ministre intéressé, le décret attaqué porte le contreseing du ministre de l'Intérieur; qu'ainsi, il n'est pas entaché d'incompétence;

Sur le moyen tiré d'un prétendu détournement de pouvoir : — Cons. que, si le décret dont s'agit a été pris alors que le sieur Botton se trouvait suspendu de ses fonctions en vertu des arrêtés du commissaire de la République de Bordeaux en date des 7 septembre et 27 oct. 1944, qui ont été annulés par une décision du Conseil d'Etat en date du 2 nov. 1945, l'admission du sieur Botton à la retraite est indépendante de la procédure qui avait donné lieu à sa suspension et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le gouvernement ait usé des pouvoirs qu'il tenait de l'ordonnance du 7 janv. 1944 pour un but autre que celui en vue duquel ils lui étaient conférés;

Sur le moyen tiré de l'aptitude du requérant à poursuivre l'exercice de ses fonctions : — Cons. que l'ordonnance du 7 janv. 1944 ne précise pas les motifs qui peuvent donner lieu à la mise à la retraite; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité de la mesure dont s'agit;... (Rejet).

- **Conseil d'Etat, 18 avril 1969, n° 72287**

Requête du Sieur Sirat X... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un décret du 30 novembre 1966 lui refusant la reconnaissance de la nationalité française ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 et la loi du 20 septembre 1947 ; le code de la nationalité ; l'ordonnance du 21 juillet 1962 ; la loi du 10 juin 1966 ; le décret du 27 novembre 1962 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Sur le moyen tiré de ce que le Sieur Y... ne serait pas au nombre des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie visées à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 : - considérant d'une part, qu'il résulte des termes de l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 que cette disposition est applicable en France, à toutes personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, quel qu'ait été le lieu de leur domicile ou de leur résidence avant l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination ; que, par suite, le Sieur Y... ne saurait utilement se prévaloir de la circonstance qu'il aurait établi sa résidence en France antérieurement à la date susmentionnée, pour soutenir que la disposition précitée ne lui serait pas applicable ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des dispositions tant de l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 que de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1947 que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ne pouvaient légalement abandonner ce statut que par la voie d'une renonciation expresse et définitive à l'ensemble des droits et coutumes constituant ledit statut; qu'il n'est pas établi ni même allégué que le Sieur Y... ait souscrit ladite déclaration; que la circonstance que l'intéressé ait abandonné la religion musulmane ne saurait être regardée comme constituant une telle déclaration ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de l'article 4 du décret du 27 novembre 1962 : - considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 "les dispositions des articles 104 à 108 du code de la nationalité sont applicables aux personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance" ; qu'en rendant applicables aux algériens de statut civil de droit local les prescriptions de l'article 106 du code de la nationalité les auteurs de ladite ordonnance ont par la même conféré au gouvernement le pouvoir de faire opposition à l'enregistrement des déclarations souscrites par les intéressés dans les mêmes conditions que pour les étrangers visés audit article ; qu'ainsi l'article 4 du décret du 27 novembre 1962 fixant certaines modalités d'exercice du droit d'opposition n'est entaché d'aucune illégalité ;

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été pris sans que l'intéressé ait reçu communication des griefs articulés à son encontre : - considérant que la notification faite le 13 juillet 1966 portait l'indication que le projet de décret présenté en vue de mettre obstacle à l'enregistrement de la déclaration présentée par le Sieur Y était motivé par la conduite et la moralité du déclarant et par les faits de vol et de tentative d'escroquerie relevés à son encontre ; qu'ainsi le Sieur Y... n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué aurait été pris sans que, contrairement aux prescriptions de l'article 106 du code de la nationalité française, il ait été averti des griefs formulés à son égard ;

Sur les moyens tirés de ce que le décret attaqué serait fondé sur des faits matériellement inexacts qui ne pouvaient en tout état de cause servir de fondement au décret attaqué : - considérant que les motifs pour lesquels le gouvernement peut faire opposition à l'acquisition de la nationalité française par les algériens de statut civil de droit local sont ceux énumérés à l'article 57 du code de la nationalité auquel renvoie l'article 106 du même code et non ceux énumérés à l'article 98 applicable au seul cas de déchéance de la nationalité française ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits sus rappelés soient entachés d'inexactitude matérielle ; que lesdits faits, constitutifs de l'indignité prévue à l'article 57 du code de la nationalité, sont de nature à justifier légalement le décret attaqué ;

(...)

Rejet avec dépens.

(...)

Cour de cassation, civile, Fersadou, 28 novembre 1951

LA COUR :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 novembre 1944 interprétant l'article 2 de celle du 7 mars 1944 ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions, que la loi du 7 mai 1946, qui a proclamé citoyens tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer, n'a pas abrogées, que les Français musulmans d'Algérie, n'ayant pas acquis le statut civil français ou opté pour lui, continuent, tout en possédant les droits de citoyens, à exercer leurs droits civils conformément à la loi musulmane, et, sauf accord contraire, devant les juridictions statuant en matière musulmane ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence « *ratione materiae* » de la juridiction française, statuant en matière ordinaire, soulevée en cause d'appel par dame Fersadou Hadjija Oualitsen, à l'égard de l'action formée contre elle par veuve Fersadou Mohamed, en revendication de meubles, dépendant de la succession de son mari, l'arrêt attaqué du 17 avril 1947 se borne à énoncer que cette dernière a justifié de son statut de citoyenne par la production de sa carte d'électrice à Alger (collège citoyens) ;

Mais attendu qu'en l'absence de toute autre constatation, il ne résulte pas d'un tel motif que la susnommée possédait la jouissance du statut civil français, lui permettant de saisir la juridiction française, statuant en matière ordinaire du litige qui la concernait, les droits politiques et les droits civils constituant deux catégories de droits différents, susceptibles, aux termes de l'article 7 du Code civil, d'être acquis et exercés indépendamment les uns des autres ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Par ces motifs

et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen, ni le second moyen,

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel d'Alger le 17 avril 1947 et renvoie devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Cour de Cassation, Chambre Civile, Section Civile, 28 novembre 1951. MM. Lyon-Caen, président ; Brack, rapporteur ; Fontaine, avocat général ; Defert et Gaudin, avocats.

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 octobre 1984, n° 82-14237**

(...)

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. X... est né le 22 septembre 1924 à Chanzy, devenue Sidi Ali y... (Algérie) ;

Qu'il s'est engagé dans l'armée française le 18 mars 1942 et a servi sous les drapeaux jusqu'au 12 août 1963, date à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Qu'il s'est vu attribuer la médaille militaire le 9 juillet 1950 et a été promu au grade de sous-lieutenant ;

Qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité ;

Que, le 9 octobre 1979, M. X... a saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant à faire juger qu'il était de nationalité française ;

Que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté cette demande ;

Attendu que M. X... fait grief à la cour d'appel d'avoir décidé qu'il avait perdu la nationalité française le premier janvier 1963, en application de l'article premier, alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance du 21 juillet 1962 -faute par lui d'avoir souscrit la déclaration prévue par ces textes-, et que cette nationalité ne pouvait lui être reconnue aux motifs, notamment, qu'il résulte de l'article 7 du code civil que l'exercice des droits civils est indépendant de celui des droits politiques, que l'appartenance de certains français musulmans au premier collège électoral n'avait pas pour conséquence de les priver du statut de droit local et de leur conférer le statut de droit commun, que le décret du 22 juin 1948, prévoyant dans les articles 6 et 7 l'accession des militaires français d'Algérie des armées de terre et de l'air au statut militaire intégral ne peut être interprété comme ayant entendu conférer à ces militaires le statut civil de droit commun, alors, de première part, que le principe posé par l'article 7 du code civil implique seulement, selon le moyen, qu'un étranger puisse jouir de droits civils même s'il est privé de droits politiques et qu'une personne privée de ses droits politiques par l'effet d'une condamnation pénale puisse exercer les droits civiques dont elle n'a pas été privée en application de l'article 42 du code pénal ;

Qu'ainsi, en se fondant sur l'article 7 du code civil pour décider que l'intéressé, inscrit dans le premier collège, n'était pas de statut civil de droit commun, l'arrêt attaqué a violé, par fausse application, cette disposition légale ;

Alors, de deuxième part, qu'en Algérie, le statut civil et le statut politique se trouvaient traditionnellement liés ;

Que cette solution, tant résultait de l'article premier, alinéa 3, du Sénatus consulte du 14 juillet 1865 que de la loi du 4 février 1946, se trouve confirmée par la combinaison des articles 80 et 82 de la constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 3 du statut organique de l'Algérie du 20 septembre 1947 ;

Qu'en effet, si la constitution de 1946 a conféré la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer et a posé le principe que les citoyens qui n'ont pas le statut français conservent leur statut personnel, l'article 3 du statut organique, prévoyant la possibilité de renonciation par les algériens à leur statut personnel sans instituer de procédure à cette fin, a, selon le moyen, par la-même, exprime l'intention de lier, comme c'était le cas précédemment, l'exercice des droits politiques au statut personnel, ce qui impliquait que les algériens ayant acquis la citoyenneté française à titre personnel en vertu de l'ordonnance du 7 mars 1944 et inscrits dans le premier collège par application de la loi du 5 octobre 1946, bénéficiaient désormais du statut personnel des citoyens inscrits dans ce premier collège et, qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 du statut organique de l'Algérie, l'article 21 de la loi du 5 octobre 1946 et l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ;

Alors, de troisième part, qu'à supposer qu'une manifestation de volonté explicite ait été nécessaire pour accéder au statut civil de droit commun, cette manifestation résulterait du fait, pour les militaires français servant au titre indigène, d'avoir demandé à servir au titre du statut militaire français intégral prévu par l'article 6 du décret du 22 juin 1948, et qu'en refusant d'admettre cette conséquence, l'arrêt attaqué a, selon le moyen, violé cette disposition réglementaire ;

Alors enfin, qu'aux termes de l'article, 155 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes de statut civil de droit commun nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du même code, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de français ;

Que la possession d'état pouvant, selon le moyen, résulter de l'inscription sur les listes du premier collège jointe à la qualité d'officier Z... postérieurement à l'indépendance de l'Algérie, l'arrêt attaqué, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 155 du code de la nationalité française ;

Mais attendu d'abord que si, par dérogation au principe posé par l'article 7 du code civil -déclaré applicable à l'Algérie par l'article 2 de la loi du 26 juin 1889-, la législation antérieure à 1944 a lié l'exercice des droits politiques au statut civil des personnes ressortissantes françaises vivant sur le territoire algérien, l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants - parmi lesquels les titulaires de la médaille militaire-, s'est conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel, sauf en cas de manifestation expresse de leur volonté d'être places sous l'empire intégral de la loi française ;

Que, de même, la Constitution du 27 octobre 1946, accordant, en son article 80, la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, a aussi pose, en son article 82, le principe que les citoyens qui n'ont pas le statut civil français de droit commun conservent leur statut personnel, à moins qu'ils ne renoncent à leur statut de droit local ;

Qu'il importe peu que l'article 3 du décret du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, concernant cette renonciation, n'ait pas organisé une procédure appropriée puisqu'il était admis que ladite renonciation devait être formulée devant la juridiction civile de droit français compétente en matière d'état des personnes et que cette situation de fait s'est trouvée confortée par l'avis donné par le conseil d'Etat le 22 novembre 1955 ;

Que la juridiction du second degré n'a donc violé aucun des textes invoqués dans les deux premières branches du moyen ;

Attendu ensuite, que la cour d'appel a estimé à bon droit que l'article 6 du décret du 22 juin 1948, permettant aux militaires français d'Algérie, sous les conditions qu'il détermine, de "recevoir application de toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les militaires français originaires de la métropole", n'a aucune incidence directe sur leur statut civil,

(...)

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu, le 16 avril 1982, par la cour d'appel de paris ;

(...)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 février 2002, n° 00-10734**

(....)

Attendu que M. Abdellatif X..., né le 15 mars 1921 à Vialar (Algérie), fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 octobre 1998) d'avoir constaté son extranéité et rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un certificat de nationalité française ;

Attendu que, sans en inverser la charge, la cour d'appel a relevé que la preuve de l'appartenance de M. X... au statut de droit commun n'était pas directement rapportée en l'absence de production d'un titre, décret ou jugement, d'admission à ce statut ou de renonciation expresse au statut de droit local ; qu'elle n'a fait qu'appliquer l'ordonnance du 17 mars 1944 et la loi du 20 septembre 1947 en décidant que cette appartenance ne résultait pas de l'inscription de M. X... sur les listes électorales du premier collège ; qu'elle a, enfin, décidé à bon droit que l'exercice par M. X... de la fonction de greffier de justice de paix au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance n'avait pu entraîner conservation par lui de la nationalité française, ce qui n'entraîne pas dans les prévisions des seuls textes régissant la matière, l'article 13 du Code de la nationalité française et l'ordonnance du 21 juillet 1962 ;

qu'ainsi, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu, d'une part, que la détermination, par un Etat, de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination au sens de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la situation de M. X... au regard du droit de la nationalité française avait été clairement définie par l'ordonnance du 21 juillet 1962 dont l'existence et la teneur n'avaient pu être ignorées des personnes originaires d'Algérie, la cour d'appel a souverainement retenu que le communiqué du Haut Commissariat de la République sur la situation des fonctionnaires en Algérie n'avait pas généré une erreur légitime de sa part ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches

(....)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 8 juin 2004, n° 02-10250**

(....)

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 18 juin 2001) d'avoir déclaré recevable les conclusions du ministère public, appelant, tout en constatant que leur copie n'avait pas été déposée au Ministère de la justice, de sorte que, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 1043 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que le tribunal a constaté que le récépissé prévu à l'article 1043 du nouveau Code de procédure civile avait été régulièrement délivré ; que l'arrêt attaqué a relevé que copie de l'acte d'appel avait été adressée au ministère de la justice qui en avait délivré récépissé 8 août 1997 ; qu'il est ainsi justifié des diligences prévues par le texte invoqué par le moyen, lequel n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir constaté l'extranéité de Mohammed X..., alors que, selon le moyen, la cour d'appel, dès lors qu'il n'était pas contesté que le Docteur X... avait bénéficié de naissance de l'attribution de la nationalité française, et avait acquis le plein exercice de la citoyenneté française et des droits politiques au même titre que les français d'Algérie non musulmans, comme en justifiait son inscription au premier collège de nationaux français, ce dont il résultait nécessairement que le Docteur X... était de statut civil de droit commun au jour de l'indépendance de l'Algérie, ne pouvait juger que le Docteur X... n'avait pas conservé la nationalité française sans violer les dispositions de l'article 1^{er} du Senatus consulte du 14 juillet 1865, de l'article 1er de la loi du 4 février 1919 et des articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ;

Mais attendu que les juges du fond ont dit exactement, d'abord, que l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants, s'était conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse de leur volonté d'adopter le statut civil de droit commun, et qu'ensuite, l'appartenance de Mohammed X... au premier collège des électeurs ne valait pas renonciation au statut local, une telle renonciation ne pouvant résulter que d'un décret ou d'un jugement pris en application du senatus consulte du 14 juillet 1865 et des lois des 4 février 1919 et 18 août 1929, ce dont il est pas justifié ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 22 juin 2004, n° 02-20667**

(....)

Vu l'article 32-1 du Code civil, ensemble l'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1944 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination ont conservé la nationalité

française et du second que, sauf manifestation expresse de volonté, les français musulmans sont restés soumis aux règles du droit musulman et des coutumes berbères en matière de statut personnel ;

Attendu que pour accueillir l'action déclaratoire de nationalité française de Mme X... l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que son père, Hamdane X..., né en 1894, diplômé des Medersas, fonctionnaire de la République française et membre de l'ordre national de la Légion d'Honneur était de statut civil de droit commun ; qu'en statuant ainsi alors qu'il n'était pas justifié d'une renonciation expresse, dans les formes légales, au statut civil de droit local, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure de mettre fin au litige ;

(....)

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 février 2010, n°09-65366**

(....)

Attendu que M. Nouredine X..., né le 12 septembre 1955 à Sétif (Algérie), fils de Aïssa X... et petit fils d'Ali X..., a engagé une action déclaratoire de nationalité, se disant français par filiation, son grand-père, Caïd et Agha, ayant été admis à la citoyenneté française en application de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant de ce fait acquis le statut civil de droit commun et conservé en conséquence de plein droit la nationalité française lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 16 octobre 2008) d'avoir dit qu'il n'était pas français alors, selon le moyen, que selon l'article 32-1 du code civil, les français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'indépendance conservent la nationalité française et il résulte des articles 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 que la reconnaissance de la citoyenneté française, au profit de certaines catégories de français musulmans, par le premier de ces textes, emporte de plein droit l'admission au statut civil de droit commun ; qu'ainsi, la cour d'appel, en considérant que le grand-père de M. X..., qui avait bénéficié en sa qualité d'Agha et Caïd et de commandeur de la légion d'honneur de la reconnaissance de la citoyenneté française en 1944 ne relevait pas du statut de droit commun, faute d'avoir souscrit une déclaration expresse, a violé les textes précités ;

Mais attendu que l'arrêt a exactement retenu, par motifs propres, que l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de français musulmans particulièrement méritants, dont les Aghas et les Caïds, s'était conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer au statut de droit local et d'adopter le statut civil de droit commun, et, par motifs adoptés, que la loi du 11 juin 1994, consacrée à l'indemnisation des rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et non à leur nationalité, en faisant référence à l'ordonnance précitée, n'avait pas entendu lier l'accession à la citoyenneté française à un changement de statut civil, ce dernier impliquant une renonciation expresse au statut civil de droit local ; que l'existence d'une telle renonciation par le grand-père de M. X... n'étant pas démontrée et la souscription d'une déclaration de reconnaissance de nationalité par le père de ce dernier, dont il suivait la condition, n'étant pas alléguée, la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... n'était pas français ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cour d'appel de Paris, 6 mai 2010, n° 10/05023**

(...)

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Association SOS RACISME

Considérant que l'action déclaratoire de nationalité de MM.Riad et Yahia YAHOU, et Mme Atika Fazia MENNA portant sur une question dont la solution n'intéresse pas l'intérêt collectif de l'Association SOS RACISME, l'intervention volontaire de cette dernière est irrecevable ;

Sur le moyen tiré de l'atteinte portée aux droits et libertés garantis par la Constitution par l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie

Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution:

Considérant que le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ayant été présenté le 26 mars 2010 dans un écrit distinct des conclusions de MM.Riad et Yahia YAHOU et Mme Atika Fazia MENNA, et motivé, est donc recevable;

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

Considérant que l'article 23~2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :

- 1 ° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans ses motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Considérant, d'une part, que l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie prévoit en son article 2 que la loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans, que toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées, et que toutefois restent soumis aux règles du droit musulman en matière de statut personnelles Français musulmans qui n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française, et confère en son article 3 la citoyenneté française à titre personnel à des Français musulmans qui ne l'avaient pas, à savoir les bachagas, aghas et caïds, les fonctionnaires ou agents de l'Etat et les membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur, dans le respect de leur statut personnel de droit local, avec des droits politiques identiques à ceux des personnes de statut de droit commun, ce qui ne leur attribue pas, contrairement à ce que prétendent les appelants, une 'citoyenneté française amoindrie, de second rang' ;

Considérant, d'autre part, que l'ordonnance du 21 juillet 1962 relative aux conséquences sur la nationalité de l'indépendance de l'Algérie a opéré une distinction entre les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie et les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie pour déterminer qui conserveraient la nationalité française de plein droit ;

Considérant que dès lors que le statut personnel est le critère de la conservation de plein droit ou non de la nationalité française dans l'ordonnance du 21 juillet 1962, que l'ordonnance du 7 mars 1944 a garanti le respect du statut personnel des citoyens français et que l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958 a consacré le respect du statut de chaque citoyen, la question posée par MM. Riad et Yahia YAHOU, et Mme Atika Fazia MENNA est dépourvue de caractère sérieux au regard du droit de la nationalité en cause; que, par suite, la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité posée par MM.Riad et Yahia YAHOU, et Mme Atika Fazia MENNA est rejetée;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de l'Association SOS RACISME,

Rejette la demande de la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité posée par MM.Riad et Yahia YAHOU, et Mme Atika Fazia MENNA,

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]

(...)

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)